

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION
SOCIALE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA
PROTECTION SOCIALE

BURKINA FASO
=====
Unité-Progress-Justice

067
Arrêté N° 2022-____/MFPTPS/SG/DGPS portant
fixation du plafond des salaires soumis à cotisation du
régime de sécurité sociale en faveur des travailleurs
salariés et assimilés au Burkina Faso

Visa CF n° 00753

24/08/2022

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE



- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la transition du 1^{er} mars 2022 ;
- VU le décret n° 2022-041/PRES du 3 mars 2022 portant nomination
Ministre ;
- VU le décret n° 2022-053/PRES du 5 mars 2022 portant Composition du Gouvernement
- VU le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant
attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 4 mai 2016 portant organisation du
Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- VU la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable
aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories
d'Établissements publics ;
- VU le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 août 2014 portant statut
général des établissements publics de prévoyance sociale ;
- VU le décret n°2016-592/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 08 juillet 2016 portant
approbation des statuts particuliers de la Caisse nationale de sécurité sociale ;

Après avis de la Commission consultative du travail, en sa séance du 20 au 24 septembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021, fixe le plafond des salaires et revenus soumis à cotisation au titre du régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

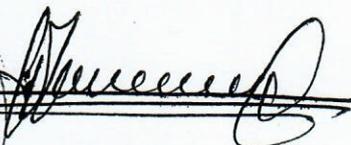
Article 2 : Le plafond des salaires et revenus soumis à cotisation est de neuf millions six cent mille (9 600 000) francs CFA par assuré et par an soit huit cent mille (800 000) Francs CFA par assuré et par mois.

Article 3 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté N°20-012/MTEJ/SG/DGTSS/DT du 20 juin 2003 portant modification du plafond des salaires soumis à cotisation du régime de sécurité sociale en faveur des travailleurs salariés et assimilés.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 5 : Le Secrétaire général du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 AUG 2022.



Bassolma BAZIE